



AXA Fondation  
Prévoyance professionnelle

Prévoyance professionnelle

## **Règlement applicable à la liquidation partielle ou totale de caisses de prévoyance**

AXA Fondation Prévoyance professionnelle, Winterthur

# Table des matières

<b>But, champ d'application</b>	<b>3</b>
Chiffre 1	3
<b>Conditions de liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance</b>	<b>3</b>
Chiffre 2 Conditions de liquidation partielle	3
Chiffre 3 Condition de liquidation totale	5
<b>Procédure de liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance</b>	<b>5</b>
Chiffre 4 Exécution d'une liquidation partielle ou totale	5
Chiffre 5 Dates d'effet et bases	5
Chiffre 6 Calcul du montant des fonds à répartir	5
Chiffre 7 Droit aux provisions techniques de la caisse de prévoyance	6
Chiffre 8 Droit aux fonds libres	6
Chiffre 9 Rémunération	7
<b>Information, opposition et exécution</b>	<b>7</b>
Chiffre 10 Décision de procéder à une liquidation partielle ou totale	7
Chiffre 11 Information	7
Chiffre 12 Consultation et opposition	7
Chiffre 13 Exécution	7
<b>Dispositions finales</b>	<b>8</b>
Chiffre 14 Promulgation et modification du règlement	8
Chiffre 15 Entrée en vigueur	8

## But, champ d'application

### Chiffre 1

Le présent règlement définit, sur la base des dispositions des art. 18a LFLP, 53b et d LPP ainsi que 27g et h OPP 2, les conditions et la procédure d'une liquidation partielle ou totale au niveau des caisses de prévoyance de la Fondation collective (ci-après «la Fondation»). La liquidation partielle au niveau de la Fondation est régie par un règlement séparé.

## Conditions de liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance

### Conditions de liquidation partielle

#### Chiffre 2

1. Il est procédé à une liquidation partielle au niveau de la caisse de prévoyance conformément aux dispositions ci-après lorsque
  - a) l'effectif du personnel d'un employeur affilié à la caisse de prévoyance subit une réduction considérable;
  - b) l'entreprise d'un employeur affilié à la caisse de prévoyance est restructurée,
  - c) des contrats d'affiliation sont résiliés en partie; ou
  - d) le contrat d'affiliation est résilié par accord mutuel.
2. Une réduction du personnel de l'employeur affilié est réputée considérable lorsque, en raison de départs forcés, le nombre des personnes assurées actives de la caisse de prévoyance est considérablement réduit et que les prestations de sortie de toutes les personnes assurées actives de la caisse de prévoyance subissent de ce fait une réduction considérable (voir chiffre. 5).
3. Il y a restructuration lorsque des secteurs d'activité d'un employeur affilié sont regroupés, supprimés, vendus, externalisés ou modifiés d'une autre manière et que cette mesure entraîne au sein de la caisse de prévoyance la sortie forcée d'une part considérable des personnes assurées actives dont les prestations de sortie représentent une part considérable du total des prestations de sortie de la caisse de prévoyance (voir chiffre. 6). Par restructuration, on entend non pas la suppression de postes de travail en tant que telle, mais p. ex. la fermeture complète ou partielle et l'externalisation de parties de l'entreprise à d'autres employeurs,

l'effectif de personnes assurées concerné quittant la caisse de prévoyance. Des nouveaux rapports de propriété avec maintien de l'effectif de personnes assurées dans la caisse de prévoyance ou une modification de la structure organisationnelle sans licenciements ne sont pas considérés comme une restructuration au sens de la présente disposition.

4. Pour vérifier si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies conformément au chiffre 2.1, let. a) et b), seules sont prises en compte les sorties forcées. Une sortie est réputée forcée lorsque les rapports de travail d'une personne assurée active sont résiliés par l'employeur et qu'aucun poste pouvant raisonnablement être exigé d'elle ne lui est proposé. Une sortie est également considérée comme forcée lorsque la personne assurée active démissionne dans un délai de 6 mois après avoir eu connaissance de la réduction du personnel ou de la restructuration, afin d'éviter un licenciement par l'employeur. Les sorties forcées pour d'autres motifs tels que l'expiration de contrats de travail à durée déterminée, des résiliations pour motifs disciplinaires, des licenciements en lien avec la productivité ainsi que des entrées dans l'effectif des bénéficiaires de rentes à la suite d'une retraite anticipée ou ordinaire, le décès ou l'invalidité ne doivent pas être pris en compte pour déterminer l'effectif sortant.
5. La réduction du personnel est réputée considérable quand:
  - pour une caisse de prévoyance comprenant jusqu'à 10 personnes assurées actives, interviennent au moins 3 départs forcés et le retrait d'au moins 25% des prestations de sortie de toutes les personnes assurées actives;
  - pour une caisse de prévoyance comprenant entre 11 et 25 personnes assurées actives, interviennent au moins 4 départs forcés et le retrait d'au moins 20% des prestations de sortie de toutes les personnes assurées actives;
  - pour une caisse de prévoyance comprenant entre 26 et 50 personnes assurées actives, interviennent au moins 5 départs forcés et le retrait d'au moins 15% des prestations de sortie de toutes les personnes assurées actives;
  - pour une caisse de prévoyance comprenant plus de 50 personnes assurées actives, interviennent au moins 10 départs forcés et le retrait d'au moins 10% des prestations de sortie de toutes les personnes assurées actives.

6. La proportion de départs forcés lors d'une restructuration est réputée considérable quand:
- pour une caisse de prévoyance comprenant jusqu'à 10 personnes assurées actives, interviennent au moins 2 départs forcés et le retrait d'au moins 17% des prestations de sortie de toutes les personnes assurées actives;
  - pour une caisse de prévoyance comprenant entre 11 et 25 personnes assurées actives, interviennent au moins 3 départs forcés et le retrait d'au moins 15% des prestations de sortie de toutes les personnes assurées actives;
  - pour une caisse de prévoyance comprenant entre 26 et 50 personnes assurées actives, interviennent au moins 4 départs forcés et le retrait d'au moins 12% des prestations de sortie de toutes les personnes assurées actives;
  - pour une caisse de prévoyance comprenant plus de 50 personnes assurées actives, interviennent au moins 7 départs forcés et le retrait d'au moins 7% des prestations de sortie de toutes les personnes assurées actives.
7. L'employeur affilié s'engage à annoncer immédiatement à la Fondation toute réduction de son effectif assuré auprès de la Fondation ou restructuration de son entreprise. Il annonce par écrit à la Fondation les personnes assurées actives concernées (sorties volontaires et départs forcés) selon les ch. 2.2 et 2.3. Il indique en particulier le contexte de la réduction du personnel, la fin des rapports de travail et le motif des résiliations.
8. Il y a résiliation partielle d'un contrat d'affiliation:
- lorsqu'un employeur affilié résilie le contrat d'affiliation;
  - lorsque la Fondation résilie un contrat d'affiliation;
  - lorsque le contrat d'affiliation est résilié d'un commun accord;
  - lorsque le contrat d'affiliation est résilié lors d'une liquidation consécutive à une cessation d'activité ou à la faillite d'un employeur affilié;
- et lorsqu'au moins une personne assurée active, un bénéficiaire de rente ou une personne assurée en incapacité de travail demeure dans la caisse de prévoyance.
9. Si plusieurs conditions décrites aux chiffres 2.2, 2.3 et/ou 2.8 sont remplies, celles-ci ne sont considérées comme une condition unique de liquidation partielle que s'il existe entre elles une corrélation interne.
10. Sont considérées comme en incapacité de travail au sens du présent règlement les personnes assurées ayant droit ou sur le point d'avoir droit à la libération du paiement des contributions, pour lesquelles – à la date d'effet de la liquidation partielle ou totale – le délai d'attente maximal de toutes les prestations d'invalidité prévues dans le règlement de prévoyance n'a pas encore expiré ou pour lesquelles la Fondation ne possède pas encore toutes les informations nécessaires à la constatation ou au refus du droit à une rente d'invalidité. Aux fins du présent règlement, les personnes assurées en incapacité de travail sont considérées comme des personnes assurées actives.
11. En cas de liquidation partielle faisant suite à une réduction considérable de l'effectif du personnel ou à une restructuration, les personnes assurées en incapacité de travail concernées par un départ forcé demeurent dans la caisse de prévoyance et ne la quittent que lorsqu'elles recouvrent leur pleine capacité de travail. En cas de liquidation partielle consécutive à une résiliation partielle du contrat d'affiliation, ces personnes demeurent également dans la caisse de prévoyance jusqu'à ce qu'elles recouvrent leur pleine capacité de travail ou aient droit à une rente d'invalidité.
12. Sont considérées comme des bénéficiaires de rentes toutes les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse, de partenaire, d'orphelin ou d'invalidité, pour autant que ces rentes ne soient pas réassurées selon des principes actuariels.
13. Aux fins du présent règlement, les avoirs de vieillesse des personnes assurées invalides – ayant droit ou non à une rente en cours selon le règlement de prévoyance de la Fondation – sont considérés comme des avoirs de vieillesse des personnes assurées actives.
14. Les personnes assurées qui maintiennent leur prévoyance selon l'art. 47a LPP ou dans le cadre d'un modèle de préretraite spécifique à une branche sont considérées, au sens du présent règlement, comme des personnes assurées actives.

### **Condition de liquidation totale**

Chiffre 3

1. La liquidation totale de la caisse de prévoyance nécessite la résiliation complète d'un contrat d'affiliation.
2. On admet qu'il y a résiliation totale d'un contrat d'affiliation
  - lorsqu'un employeur affilié résilie le contrat d'affiliation;
  - lorsque la Fondation résilie un contrat d'affiliation;
  - lorsque le contrat d'affiliation est résilié d'un commun accord;
  - lorsque le contrat d'affiliation est résilié lors d'une liquidation consécutive à une cessation d'activité ou à la faillite d'un employeur affilié;et lorsque les dernières personnes assurées sont sorties.
3. Lorsque, au moment de la résiliation du contrat, la caisse de prévoyance ne compte aucune personne assurée active ni aucun bénéficiaire de rente (liquidation d'un contrat vide), la Fondation décide de la répartition des fonds libres et de la réserve de cotisations de l'employeur (y c. clé de répartition).

### **Procédure de liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance**

#### **Exécution d'une liquidation partielle ou totale**

Chiffre 4

1. La décision de procéder à une liquidation partielle ou totale incombe à la Commission de prévoyance du personnel. En cas de résiliation partielle ou totale du contrat d'affiliation, la liquidation partielle ou totale est déclenchée sans attente.
2. L'employeur et la Commission de prévoyance du personnel sont tenus de fournir immédiatement à cette dernière, si elle en fait la demande, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.
3. Le Conseil de fondation vérifie au moins une fois par an dans le cadre de son rapport si les conditions d'une liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance sont réunies et motive sommairement sa décision.

4. En cas de liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance, la Fondation détermine les fonds à transférer.
5. On renonce à l'application d'une procédure de liquidation partielle ou totale lorsque la caisse de prévoyance ne dispose d'aucuns fonds libres et d'aucune provision technique.
6. On renonce à l'application d'une procédure de liquidation totale lorsque la caisse de prévoyance décide de passer intégralement à une autre institution de prévoyance.

#### **Dates d'effet et bases**

Chiffre 5

En cas de réduction de l'effectif du personnel ou de restructuration, la réduction du personnel ou la restructuration déterminante est celle qui intervient dans une période de 12 mois à partir du début de la réduction du personnel ou de la restructuration. Le début de la réduction de l'effectif du personnel ou de la restructuration est la date de départ de la première personne assurée active à devoir quitter l'employeur affilié et la caisse de prévoyance par décision de l'entreprise. Si la réduction se fait sur une période plus longue ou plus courte, c'est cette durée qui est déterminante.

La date d'effet de la liquidation partielle consécutive à une réduction considérable de l'effectif ou à une restructuration correspond à la date de clôture des comptes annuels la plus proche de la date marquant le début de la réduction de l'effectif ou de la restructuration. Cette date vaut également pour l'évaluation de la situation financière. Cette date d'effet est déterminante à la fois pour le calcul du montant des fonds libres et pour celui des provisions techniques.

En cas de liquidation partielle ou totale consécutive à la résiliation d'un contrat d'affiliation, la date d'effet correspond à la date à laquelle a lieu la résiliation partielle ou totale du contrat d'affiliation entraînant une liquidation partielle ou totale conformément au chiffre 2.8 ou 3.2.

#### **Calcul du montant des fonds à répartir**

Chiffre 6

Sont réputés fonds libres de la caisse de prévoyance les éléments de la fortune non liés, autrement dit non destinés à couvrir les engagements, les capitaux de prévoyance, les provisions techniques ou la réserve de cotisations de l'employeur.

Ces fonds libres correspondent au solde, à la date d'effet, du compte «Fonds libres» géré par la Fondation pour la caisse de prévoyance, déduction faite des frais visés dans le règlement des frais de gestion.

Les provisions techniques de la caisse de prévoyance sont régies par le règlement relatif à la constitution des provisions et des réserves. Elles correspondent au solde, à la date d'effet, du compte «Provisions techniques» géré par la Fondation pour la caisse de prévoyance. Dès lors que les provisions techniques ne sont plus nécessaires dans le cadre d'une liquidation partielle ou totale consécutive à une résiliation du contrat et qu'aucune prétention collective n'est émise à leur égard, elles sont affectées aux fonds libres.

En cas de liquidation partielle ou totale consécutive à la résiliation du contrat, la réserve de cotisations de l'employeur est transférée à la nouvelle institution de prévoyance de l'employeur. Si cette réserve ne peut plus être utilisée conformément au but prévu, elle est dissoute, affectée aux fonds libres de la caisse de prévoyance, et utilisée dans le cadre de la liquidation partielle ou totale.

#### **Droit aux provisions techniques de la caisse de prévoyance**

Chiffre 7

Si, dans le cadre de la liquidation partielle de la caisse de prévoyance, plusieurs personnes assurées actives et/ou bénéficiaires de rentes passent ensemble, en tant que groupe et à la même date, dans une même nouvelle institution de prévoyance (sortie collective), il existe un droit collectif proportionnel aux provisions techniques de la caisse de prévoyance. Les provisions techniques de la caisse de prévoyance ne sont transférées qu'à la condition que les risques correspondants le soient également. On parle de sortie collective lorsqu'au moins 10 personnes assurées actives et/ou bénéficiaires de rente sont transférés dans une nouvelle institution de prévoyance.

La part collective des provisions techniques de la caisse de prévoyance attribuée à l'effectif sortant se calcule généralement en proportion des prestations de sortie des personnes assurées actives et des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes à transférer, par rapport au capital de prévoyance nécessaire du point de vue actuariel pour l'ensemble de l'effectif (personnes assurées actives et bénéficiaires de rentes). Si une provision technique peut être attribuée individuellement en vertu de la règle de calcul définie dans le règle-

ment relatif à la constitution des provisions et des réserves, cette clé est déterminante pour le calcul du droit collectif.

Le droit collectif aux provisions techniques de la caisse de prévoyance ne s'applique pas lorsque le groupe qui sort collectivement est à l'origine de la liquidation partielle.

#### **Droit aux fonds libres**

Chiffre 8

Les fonds libres sont fixés en pourcentage des prestations de sortie des personnes assurées actives ayant droit et des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes, à la date d'effet de la liquidation partielle. La part des fonds libres de la caisse de prévoyance revenant aux personnes assurées actives et aux bénéficiaires de rentes sortants est égale à ce pourcentage appliqué à leur prestation de sortie ou capital de prévoyance à la date d'effet. Si le montant des fonds libres des personnes assurées actives et des bénéficiaires de rentes de la caisse de prévoyance s'élève en moyenne à moins de 100 CHF par personne, ces fonds ne font l'objet d'aucune répartition.

La part collective des fonds libres de la caisse de prévoyance revenant à l'effectif sortant en cas de sortie collective est transférée collectivement à la nouvelle institution de prévoyance. Dans les autres cas, les fonds libres de la caisse de prévoyance sont attribués individuellement aux prestations de sortie des personnes assurées actives sortantes. Les bénéficiaires de rentes reçoivent un versement unique.

Sous réserve d'approbation de l'expert en prévoyance professionnelle, la Commission de prévoyance du personnel peut renoncer à prendre en compte les bénéficiaires de rente, à condition d'apporter la preuve que ces derniers n'ont pas contribué de façon prépondérante à la constitution des fonds libres disponibles au cours des 5 années ayant précédé la liquidation partielle ou totale.

En cas de liquidation totale d'une caisse de prévoyance consécutive à la résiliation totale du contrat d'affiliation, les dérogations suivantes s'appliquent:

- S'il n'y a pas de droit collectif aux provisions techniques de la caisse de prévoyance selon le chiffre 7, ces capitaux sont convertis en fonds libres. S'il y a seulement un droit collectif partiel, le reste des provisions techniques est converti en fonds libres.

- Si, à la suite d'une liquidation totale, les fonds libres s'élèvent à moins de 1 000 CHF et représentent en moyenne moins de 100 CHF pour chacune des personnes assurées actives, on ne procède à aucune répartition.

Les fonds libres sont utilisés comme suit:

- Si toutes les personnes assurées passent dans une même nouvelle institution de prévoyance, on procède à un transfert collectif des fonds.
- Si toutes les personnes assurées ne passent pas dans une même nouvelle institution de prévoyance, les fonds libres sont transférés à la Fondation.

### Rémunération

Chiffre 9

Les droits aux fonds libres et à la part des provisions techniques de la caisse de prévoyance ne portent pas intérêt pendant la procédure de liquidation partielle ou totale. Lorsque la procédure est définitivement close, un intérêt moratoire selon la LFLP est dû à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la clôture définitive.

## Information, opposition et exécution

### Décision de procéder à une liquidation partielle ou totale

Chiffre 10

Les principales informations telles que les circonstances de la liquidation partielle ou totale de la caisse de prévoyance, le montant des fonds libres et des éventuelles provisions techniques de la caisse de prévoyance, ainsi que le plan de répartition, sont consignées par écrit sous la forme d'une décision de liquidation partielle ou totale émanant de la Commission de prévoyance du personnel.

### Information

Chiffre 11

La Commission de prévoyance du personnel informe par écrit les personnes concernées par la liquidation partielle ou totale sur:

- l'existence d'une liquidation partielle ou totale et sa justification;
- la date (date d'effet) de la liquidation partielle ou totale;
- le total des fonds libres;
- l'effectif sortant et la clé de répartition;
- le cas échéant, le montant en CHF qui est attribué à la personne concernée;

- le montant et la composition d'éventuelles provisions techniques transférées collectivement;
- la forme du transfert (individuel ou collectif);
- la possibilité de former opposition auprès de la Fondation et le droit de recourir devant l'autorité de surveillance, puis devant le Tribunal administratif fédéral.

La Commission de prévoyance du personnel est tenue de transmettre ces informations à toutes les personnes assurées actives et aux bénéficiaires de rentes dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la décision.

Les personnes non concernées, les autres personnes assurées actives et bénéficiaires de rentes sont informés de la liquidation partielle et de leurs droits de consultation et d'opposition sous une forme appropriée.

### Consultation et opposition

Chiffre 12

Dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de l'information prévue au chiffre 11, les personnes assurées actives, les bénéficiaires de rentes et les entreprises affiliées ont le droit de consulter le dossier auprès de la Fondation dans la mesure où aucun motif relevant du droit de la protection des données ne s'y oppose, et de faire opposition écrite à la décision de la Commission de prévoyance du personnel.

Si une opposition ne peut pas être réglée à l'amiable, la Fondation rend une décision sur opposition qu'elle notifie aux opposants en leur fixant un délai de 30 jours pour faire vérifier les conditions, la procédure et le plan de répartition par l'autorité de surveillance au moyen d'une demande de réexamen.

### Exécution

Chiffre 13

Lorsque la Fondation a traité toutes les questions ou réclamations écrites et qu'aucune demande de réexamen n'a été introduite auprès de l'autorité de surveillance ou qu'aucun jugement exécutoire n'a été rendu, la Fondation procède à la liquidation partielle ou totale. L'organe de révision confirme l'exécution en bonne et due forme de la liquidation partielle ou totale.

## Dispositions finales

### **Promulgation et modification du règlement**

Chiffre 14

Sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance, le Conseil de fondation est habilité à modifier en tout temps le présent règlement dans le cadre des dispositions légales et du but de la Fondation.

### **Entrée en vigueur**

Chiffre 15

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 28 novembre 2023. Il entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2023 après avoir reçu l'approbation de l'autorité de surveillance compétente.